

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT CHANGEMENT D'USAGE

IDENTITÉ DU DEMANDEUR
Nom : Prénom :
Adresse : N° Voie :
Code Postal : Ville :
Téléphone : E-Mail :
↑ N° d'enregistrement changement d'usage : MT44135 en date du ↑ N° d'enregistrement Taxe de Séjour :
Qualité du demandeur : O Propriétaire SCI ou SARL Familiale
Représentant du propriétaire (ayant droit)
SITUATION DU LOGEMENT OBJET DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
Adresse: N° Voie:
LOGEMENT EN COPROPRIÉTÉ
Le logement est-il en copropriété : Oui Non Si OUI : Joindre obligatoirement la partie du règlement de copropriété ou une attestation / Ou un courrier du syndic de copropriété autorisant la location

riangle (Aucune demande ne sera prise en compte sans justificatif d'autorisation de la copropriété)

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR			
•	e logement mis en location est décent (cf. aux normes de décend 0 janvier 2002) et répond à la classification DPE entre A et E	ce	
•	e le règlement de la copropriété ou toutes autres décisions c ocation de courte durée et certifie exacts tous les renseignemen		
Fait à :	le	_	
Signature :			

Rappel:

Conformément à l'article <u>L. 651-2</u> du Code de la construction et de l'habitation, une amende civile peut être infligée pour tout changement d'usage effectué sans autorisation. Cette amende peut aller jusqu'à 100 000 euros par local concerné et peut être assortie d'une obligation de remise en état des lieux sous astreinte judiciaire de 1 000€/m²/jour

Cette astreinte peut être portée à 5.000 euros en cas de récidive.

80.000 euros au titre d'une amende pénale en cas de fausses déclarations ou manœuvres frauduleuses en vue de dissimuler ou tenter de dissimuler des locaux soumis à autorisations (<u>L. 651-3 du Code de la Construction et de l'Habitation</u>). Cette amende peut être accompagnée d'une peine d'emprisonnement d'un an. »

INFORMATIONS GÉNÉRALES

« L'article L. 631-10 du Code de la construction et de l'habitation prévoit désormais que pour l'obtention de l'autorisation préalable prévue à l'article L. 631-7 ou à l'article L. 631-7-1 A du même code, en vue d'une mise en location de meublés de tourisme, les propriétaires des locaux concernés doivent présenter un diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-26 du Code de la construction et de l'habitation, dont le niveau doit être compris entre les classes A et E ou, à compter du 1^{er} janvier 2034, entre les classes A et D.

Cela ne concerne dans un premier temps que les nouvelles demandes de changement d'usage, postérieures à la loi LE MEUR n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 »

- Les critères du logement décent sont définis par décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.